

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 31/05/2022

Délibération n° DE-0028-2022

Objet : Convention de partenariat MNT

Le Président expose aux membres présents que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a reçu une proposition de partenariat de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette collaboration est sans surcoût pour le CDG ; il s'agit pour la MNT de mettre à sa disposition des moyens humains et techniques afférents à son dispositif d'accompagnement social et de prévention.

Ce partenariat n'est en rien exclusif et il est susceptible de compléter utilement les actions déjà menées par le CDG en direction des collectivités et des agents du CDG.

Au travers d'une convention, le CDG pourra avoir accès aux dispositifs suivants :

- un accompagnement social en donnant accès aux agents à une plateforme d'assistance animée par une équipe de travailleurs sociaux (pas de limite en nombre d'appels par agent),
- un service d'écoute psychologique via une ligne d'écoute (MNT psy) animée par une équipe de psychologues (limité à 5 appels par agent par année civile),
- le service prévention avec lequel des projets communs avec le CDG pourront être définis et retranscrits dans le cadre d'un plan d'action annuel.

Cette collaboration pouvant apporter des ressources supplémentaires pour mener des actions en cohérence avec les projets suivis par l'établissement, il est proposé au Conseil d'administration de répondre favorablement à la sollicitation de la MNT

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

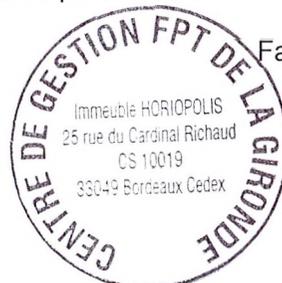
- de conventionner avec la MNT pour la mise en œuvre du partenariat en prévention, accompagnement social et soutien psychologique.

AUTORISE

- le Président à discuter et conclure la convention correspondante.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2022.

Le Président,



Roger RECORS

Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

01 JUIN 2022

PUBLIÉE LE :

01 JUIN 2022